

IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° S3/6003

**LETTRE CIRCULAIRE 15/2004
13 février 2004**

**PROPOSITION VISANT A INSERER UNE NOUVELLE SECTION 5 DANS LE
CHAPITRE R – GESTION FINANCIERE DE L’OHI
RESOLUTIONS ADMINISTRATIVES**

Monsieur le Directeur,

L’Article 21 du Règlement financier de l’OHI fait référence aux fonctions du Commissaire aux comptes qui doit vérifier les comptes du BHI et communiquer son rapport au Comité de direction. Ce rapport est ensuite soumis aux membres de la Commission des finances. Le Comité de direction est d’avis que ces fonctions telles qu’énoncées dans l’Article 21, ne donnent pas une description claire et détaillée des travaux du Commissaire aux comptes et qu’elles peuvent être interprétées de différentes manières. Pour cette raison, le Comité de direction pense que les travaux du Commissaire aux comptes doivent être décrits de manière plus détaillée.

Le Comité de direction a rédigé le texte joint en annexe qui fait référence à la vérification externe des comptes du Bureau et qu’il convient d’insérer en tant que nouvelle “Section 5” avec le titre « Vérification externe” au Chapitre R – GESTION FINANCIERE des RESOLUTIONS ADMINISTRATIVES de l’OHI. Ce document a été porté à l’attention du président et du vice-président de la Commission des finances, M. Gaziello de Monaco et M. Bussey du RU, qui ont donné leur accord et qui ont apporté des améliorations au texte.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner le texte joint en annexe et de faire parvenir votre vote et vos commentaires au Bureau avant le **30 avril 2004**.

Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l’Article VI de la Convention, la majorité simple des Etats membres est requise pour l’approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l’assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

(original signé)

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe 1: Bulletin de vote

Dossier du BHI N° S3/6003

**PROPOSITION VISANT A INSERER UNE NOUVELLE SECTION 5 DANS LE
CHAPITRE R – GESTION FINANCIERE DE L’OHI
RESOLUTIONS ADMINISTRATIVES**

(A faire parvenir au BHI avant le 30 avril 2004)

Courrier électronique : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40

ETAT MEMBRE :

Approuvez-vous le libellé proposé :

SECTION 5 – CERTIFICATION EXTERNE DES COMPTES

- R5.1 Dispositions générales
- R5.2 Mandat du Commissaire aux comptes
- R5.3 Rapports

R5.1 Dispositions générales

La certification externe est effectuée chaque année conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés. La Commission des finances ou la conférence peut demander au Commissaire aux comptes d’effectuer certains travaux de vérification spécifiques. Toutefois, le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite des travaux de vérification. A la demande de la Commission des finances ou du Comité de direction, cette vérification peut être effectuée à tout moment. Le Comité de direction fournit au Commissaire aux comptes les moyens requis pour effectuer la vérification.

R5.2 Mandat du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes procède à la vérification des comptes de l’Organisation, en s’assurant, sans que la liste ci-après soit limitative, que :

- a. les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l’Organisation;
- b. les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements ainsi qu’aux autres directives applicables et que les politiques comptables sont formulées de manière adéquate et qu’elles sont respectées;
- c. les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des extraits de compte directement reçus des dépositaires de l’Organisation, soit par un décompte justificatif ;
- d. les contrôles internes sont adéquats, compte tenu du degré de confiance qu’on leur accorde;
- e. tous les éléments de l’actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures que le Commissaire aux comptes juge satisfaisantes.

Le Commissaire aux comptes peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

Le Commissaire aux comptes peut faire des observations en ce qui concerne l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes.

R5.3 Rapports

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux comptes doit être joint au projet de rapport annuel fourni par le Comité de direction aux membres de la Commission des finances. Les comptes rendus sur des requêtes spécifiques ou sur une mission d'audit spécialement demandée doivent être soumis à la Commission des finances et au Comité de direction.

OUI

NON

Commentaire :

.....

.....

.....

.....

Date: Signature: